Réseau de transport d'électricité

GT Evolutions des règles

Réunion du 19 avril 2013

Ordre du jour

01. Saisine de la CRE

02. Sécurisation financière du dispositif RE

03. Point d'avancement des GT

04. Modalités effacement

05. Prochaines réunions

2

SÉCURISATION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF RE

3

POINT D'AVANCEMENT DES GT EN COURS

3.1 Responsabilité des acteurs dans le dispositif de responsable d'équilibre

Objet du GT

GT lancé suite à la délibération de la CRE du 17 juin 2010 (portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de RE)

Vise à définir dans les règles les modalités de traitement des erreurs portant sur les données transmises par les GRD

Point d'avancement

Le GT a fait émerger les positions des acteurs mais ne dégage pas de consensus

- Une proposition textuelle des évolutions des chapitres B,C,D d'évolution des règles a été proposée par RTE :
  - L'ouverture de la possibilité pour les GRD de redéclarer exceptionellement des courbes de charge télérelevées après le processus Ecarts pour prise en compte dans la facture RecoTemp
  - Un renforcement des contrôles pour les parties (GRD et RE) pour fiabiliser le dispositif
  - Un traitement par le GRD, avec l'appui de RTE, des impacts financiers pour les Re consécutives à une erreur de données du GRD détectée après la facture de RecoTemp

Prochaine étape

Echange (le 19/04) sur les propositions de RTE avant clôture du GT

3.2 Participation des capacités RPD aux mécanismes de marché

Objet du GT

Le GT vise à définir les conditions de participation des capacités RPD dans les différents mécanismes de marché et les rôles associés des GRD : prise en compte de contraintes réseau, modalités d'activation et d'information, processus de gestion des périmètres, …

Point d'avancement

Discussions sur le périmètre du GT

- Certains participants ont demandé que soit ajouté au périmètre du GT la question des « bénéfices » apportés par les capacités RPD pour les besoins des GRD
- Cette question ne peut être traitée sans qu'au préalable les GRD expriment leurs besoins vis-à-vis des services/produits que pourraient leur fournir les capacités RPD.
- RTE propose donc de maintenir l'objectif initial qui est de traiter le volet « contraintes RPD » dans les mécanismes actuels.

A ce stade, des propositions concrètes sont nécessaires pour permettre aux acteurs de se positionner

Prochaines étapes

RTE proposera aux acteurs un document de propositions d'orientations dans la deuxième quinzaine de mai.

Un GT suivra pour permettre aux acteurs de s'exprimer sur ces propositions.

3.4 Souplesse des EDA

(18+1) demandes formulées par les participants au GT

Pas de blocage juridique sur les demandes formulées

Démarche

Prioriser les demandes faites par les acteurs

Définir une cible : cout terme, moyen terme ou long terme, selon les difficultés techniques d'intégration et cohérence avec la mise en œuvre du Code Balancing

Interaction avec d'autres instances

Certaines évolutions nécessitent une concertation dans d'autres instance :

- Définir des méthodologie de contrôle de réalisé (GT Contrôle du Réalisé,)
- Intégration et harmonisation des effacements dans les Règles MA/RE (GT Evolution des Règles)
- Concertation sur les prochains contrats RR/RC

→ Présentation d'une feuille de route à la CAM d'octobre/décembre

3.5 Contrôle du réalisé

Le GT Contrôle du réalisé a alimenté la concertation NEBEF jusqu'en octobre 2012 avec notamment :

-La notion de courbe de référence et de certification des effacements,

-L'identification d'un certain nombre de méthodes possibles dès le démarrage de NEBEF ou après une phase de tests.

Il est suspendu depuis, RTE propose de le réactiver en juin 2013 :

-Pour mettre en œuvre la feuille de route définie dans le mécanisme NEBEF,

-Pour traiter des évolutions du contrôle d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement,

-Et des problématiques à l'interface MA/NEBEF.

3.6 Contraintes techniques

Les conclusions du GT sur :

- la modélisation du DMO des Offres implicites par un délai de préparation et un gradient,
- le processus de redéclaration des CUO,

ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de Règles MA transmis pour approbation à la CRE.

En 2013, le GT prépare la déclinaison opérationnelle des évolutions concertées en 2012.

4

MODALITÉS POUR LES EFFACEMENTS SUR LE MÉCANISME D'AJUSTEMENT

4.1 Intégration des Effacements dans les Règles MA/RE

Parution de la loi n°2013-312 (loi Brottes) Article 14

« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. »

« A titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1 dudit code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie »

4.2 Déclinaison dans le mécanisme d'ajustement

Intégration des effacements dans le mécanisme d'ajustement, notamment durant la phase transitoire (avant publication du décret): règles expérimentales

Permet une période de transition pour la mise en œuvre du nouveau régime

(à la lecture, je me demande si cela ne pose pas un problème, notamment comment arrêter les règles actuelles et expérimentales)

Modèle d'intégration à concerter

Consommation ajustée

Correction des périmètres d'équilibre

Autres

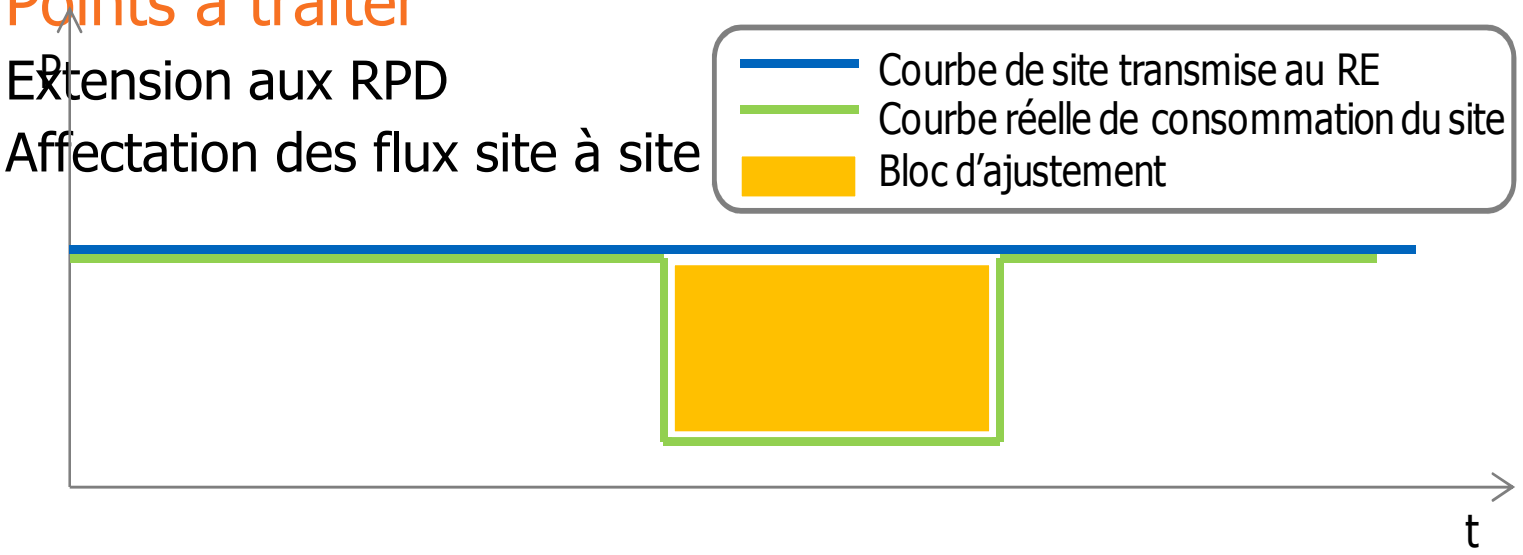
- ex. dissociation part service/énergie
- ?

Consommation ajustée

Points à traiter

Extension aux RPD

Affectation des flux site à site



Consommation d'un site de soutirage

Correction des périmètres d'équilibre

Points à traiter

cf. concertation NEBEF

